



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DCPAT-BAE n°2026-502

**portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques
et privées dans le cadre du remaniement du cadastre
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX**

Le préfet,

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1er de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-093 en date du 9 mars 2020, portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-132 en date du 19 mai 2022, portant ouverture de travaux et autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et

privées dans le cadre du remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-64-SG du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le bulletin officiel des finances publiques - impôts, BOI-CAD-REM-10-40-10-20120912 en date du 12 septembre 2012 ;

VU la demande de l'administrateur de l'Etat des finances publiques des Landes, en date du 11 août 2026 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de procéder aux opérations de remaniement du cadastre sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ;

CONSIDERANT que le plan cadastral rénové en 1935 est devenu imprécis au regard de l'évolution de l'urbanisation de la zone intéressée ;

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux DCPAT n°2020-093 du 9 mars 2020 et DCPAT-BDLIT n°2022-132 du 19 mai 2022 sont échus ;

CONSIDERANT que les travaux de remaniement cadastral n'ont pu être réalisés dans les délais prévus par les précédentes autorisations ;

CONSIDERANT que l'intérêt général des opérations de remaniement du cadastre est dès lors établi ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder aux opérations de remaniement du cadastre de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques des Landes.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes suivantes : ORX, SAUBRIGUES, SAINT-MARTIN-DE-HINX, BIAUDOS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et LABENNE.

Les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les agents, dûment accrédités, de la direction départementale des finances publiques des Landes, leurs auxiliaires et les personnes auxquelles le directeur départemental aura délégué ses droits, seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1982, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 5 : Le maire des communes concernées sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Il assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la direction départementale des finances publiques des Landes. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de PAU.

Article 7 : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, à la diligence des maires, au moins dix jours avant le début des opérations. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT/BAE- 24-26, rue Victor Hugo 40021 MONT DE MARSAN cedex).

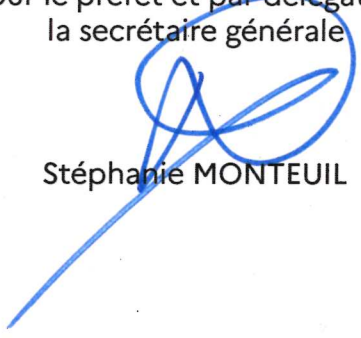
Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des documents annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté court à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 septembre 2027.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires des communes de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, ORX, SAUBRIGUES, SAINT-MARTIN-DE-HINX, BIAUDOS, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX et LABENNE, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Landes.

Mont-de-Marsan, le **17 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

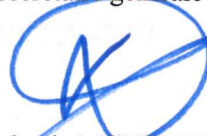
Voie et délai de recours :

Recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Celui-ci peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX (248)														
Section nouvelle	Nombre de parcelles	Nombre de réunions décelées	Nombre de parcelles après réunion	Nombre de locaux	Nombre de bâtis durs	Nombre de bâtis légers	Nombre de bâtis	Nombre de comptes	Nombre de personnes	Nombre de numéros	Surface cadastrée	Surface totale	Nombre d'ut	Anciennes sections
AA	243	39	134	99	164	149	313	115	205	197	25	28	584	0B 0C 0D
AB	440	73	130	82	137	105	242	108	189	181	141	145	827	0B 0D
AC	290	41	79	46	72	62	134	58	107	102	125	129	553	0C 0D
AD	287	46	72	44	68	50	118	56	99	95	138	144	549	0D
AE	247	50	94	54	77	57	134	76	147	140	118	122	503	0E
AH	340	69	105	64	101	89	190	87	145	138	113	117	647	0E 0F
AI	288	53	94	63	92	90	182	78	132	125	101	106	576	0D 0F
AK	179	19	33	11	22	17	39	24	38	38	118	121	339	0F 0G
AL	387	51	190	120	164	147	311	157	298	286	97	102	800	0G
AM	259	35	54	22	44	37	81	33	52	50	112	114	454	0A 0H
Commune	2960	476	985	605	941	803	1744	792	1412	1352	1088	1128	5832	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DCPAT-BAE 2026-502 en date du **17 SEP. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

PROJET DE DECOUPAGE - COMMUNE DE ST ANDRE DE SEIGNANX (248)

